



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Public Works and Government Services Canada  
ATB Place North Tower  
10025 Jasper Ave./10025 ave. Jaspe  
5th floor/5e étage  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6  
Bid Fax: (780) 497-3510

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution  
Public Works and Government Services Canada  
ATB Place North Tower  
10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper  
5th floor/5e étage  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6

<b>Title - Sujet</b> ICP Mass Spectrometer	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 23137-160566/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 23137-160566	<b>Date</b> 2016-02-16
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$EDM-607-10653	
<b>File No. - N° de dossier</b> EDM-5-38207 (607)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-02-29</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Mountain Standard Time MST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Jenkinson, Lorraine	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> edm607
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (780) 497-3593 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (780) 497-3510
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> (type or print) <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**TITRE: Système de spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-MS).**

Cette modification est de doit prévoir des clarifications quant à la Demande de Proposition.

Q2-1. Nous avons quelques questions/clarifications en ce qui concerne l'article 6.3.2 « Conditions générales supplémentaires » :

1. Sera le respect par le vendeur avec ses processus logiciels et d'entretien de matériel normales suffire comme «efforts raisonnables» de fournir au Canada une correction d'une erreur de logiciel dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 [de 4003 15 (2008-05-12) Garantie ]?
2. Aussi, les processus de maintenance de matériels et logiciels du vendeur ne s'applique pas aux logiciels achetés au moyen d'une tierce partie; cependant, le vendeur serait attribuer le maintien et le soutien reçu par les propriétaires de logiciels originaux au Canada. Ce verbiage pouvait être inséré dans le contrat définitif comme il l'avait été pendant [une invitation précédente].

A1-1. Canada ne sera pas qualifier ou définir plus précisément le terme « efforts raisonnables ». Des efforts raisonnables sont définis par la jurisprudence.

Q2-2. Une erreur a été découverte dans la liste des Conditions générales supplémentaires.

**SUPPRIMER: 6.3.2 Conditions générales supplémentaires**

- a. 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
  - b. 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence
- s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**INSÉRER: 6.3.2 Conditions générales supplémentaires**

- (a) 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
  - (b) 4004 (2013-04-25), [Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence](#)
- s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Q2-3. La clause suivante est ajoutée à la **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

**6.12 2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

- 6.12.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 6.12.2 Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le](#)

---

[ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

- 6.12.3 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
- 6.12.4 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
- a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
23137-160566/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
23137-160566/A

N° de la modif - Amd. No.  
002  
File No. - N° du dossier  
EDM-5-38207

Id de l'acheteur - Buyer ID  
edm607  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Si vous avez déjà présenté votre proposition, vous voudrez peut-être y apporter des modifications. La version révisée de votre proposition doit être présentée dans une enveloppe scellée ou par télécopieur sur laquelle est clairement inscrit le contenu. Toute révision à votre proposition doit parvenir au Module de réception des soumissions au plus tard à l'heure et à la date indiquées à la page 1 du présent document. Les propositions révisées reçues après la date et l'heure de clôture seront considérées comme en retard et sera retourné sans avoir été ouvert.